



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Fourniture de consommables pour impression et petits matériels
informatiques pour le Haut-Commissariat de la République en
Nouvelle-Calédonie et la Direction territoriale de la police Nationale
de Nouvelle-Calédonie**

N°2026_HC988_CONSOMMABLES-INFORMATIQUES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Bureau responsable de l'élaboration du DCE

Nom : Section achats du bureau du budget, des achats et de la logistique, de la direction des ressources humaines et des moyens, du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Adresse : 9 bis rue de la République, 98 800 Nouméa

Personnes de contact : Mesdames Anne-Laure TERIITEHAU, Madeleine HMAEN et Cécile MILIE –
achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le présent document comporte 27 pages numérotées de 1 à 27.

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 - DEFINITION	5
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3.1 Objet du marché	5
3.2 Prestations du marché	6
3.3 Allotissement.....	7
3.4 Nomenclature	7
ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE	7
4.1 Forme du marché	7
4.2 Durée du marché et reconduction.....	8
ARTICLE 5 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 7 - CONFORMITE ADMINISTRATIVE	9
7.1 Dispositions réglementaires.....	9
7.2 Protection de la main-d'œuvre.....	10
7.3 Hygiène et sécurité du travail	10
7.4 Mesures de prévention	10
7.5 Assurances.....	10
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE.....	10
8.1 Présentation d'un sous-traitant.....	10
8.2 Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.....	10
8.3 Paiement direct des sous-traitants.....	11
ARTICLE 9 - GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	11
PARTIE 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	11
ARTICLE 10 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA PRESTATION.....	11
10.1 Conformité aux normes	11
10.2 Exigence technique.....	11
10.3 Conditionnement et étiquetage	12
PARTIE 3. EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTIES	12
11.1 Représentant du pouvoir adjudicateur	12
11.2 Représentant des titulaires	12
ARTICLE 12 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CASCADE.....	12

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SUBSTITUTION.....	13
ARTICLE 14 – EXCLUSION TEMPORAIRE ET DEFINITIVE D’UN TITULAIRE.....	13
ARTICLE 15 – BONS DE COMMANDE.....	13
ARTICLE 16 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	14
16.1 Responsabilité des titulaires	14
16.2 Rupture de stock et substitution définitives	14
16.3 Rupture de stock et substitution temporaires	15
16.4 Evolution réglementaire	15
16.5 Livraison	15
16.5.1 Délai et lieu de livraison.....	15
16.5.2 Bon de livraison.....	15
16.5.3 Dommages aux fournitures	16
16.5.4 Conditionnement détérioré ou non conforme.....	16
16.5.5 Montant minimum de commande par livraison	16
16.6 Commandes urgentes (délai de mise à disposition ≤ 24 h)	16
16.7 Vérification et conformité	17
ARTICLE 17 - GARANTIE	17
17.1 Garantie contractuelle	17
17.2 Exclusions de garantie	17
17.3 Echange standard	17
ARTICLE 18 – CONDITIONS D’EXÉCUTION	17
18.1 Clause environnementale	17
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES PARTIES	18
19.1. Forme des notifications et informations.....	18
19.2. Obligations des services bénéficiaires.....	18
19.3. Obligations des titulaires.....	19
19.3.1 Devoir d’information et de conseil.....	19
19.3.2 Règle de discrétion	19
19.3.3 Obligation de résultat.....	19
19.3.4 Prévention des risques de conflits d’intérêts	20
19.3.5 Réparation des dommages.....	20
19.3.6 Fermeture pour congés	20
19.3.7 Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l’entreprise	20
19.4 Force majeure	20
ARTICLE 20 - AUTORISATION D’ACCES.....	20
20.1 Agrément des intervenants	20

20.2 Clauses particulières	21
ARTICLE 21 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	21
PARTIE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD CADRE	21
22.1 Forme et contenu des prix.....	21
22.2 Prix du catalogue.....	22
22.3 Révision des prix.....	22
22.4 Offres de prix promotionnels	22
ARTICLE 23 - MODALITE DE REGLEMENT	22
23.1 Envoi des factures	22
23.2 Contenu des factures.....	23
23.3 Délai global de paiement.....	23
23.4 Avances.....	24
23.5 Modalités de paiement.....	24
PARTIE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION	24
ARTICLE 24 – ADMISSION	24
ARTICLE 25 – AJOURNEMENT	24
ARTICLE 26 – RÉFACTION.....	24
ARTICLE 27 – REJET.....	25
PARTIE 6 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION.....	25
ARTICLE 28 : PÉNALITÉS	25
28.1 Pénalités de retard	25
28.2 Pénalité pour non-conformité de la prestation.....	26
28.3 Procédure de mise en demeure	26
28.4 Modalités de mise en œuvre	27
ARTICLE 29 – LITIGES	27
ARTICLE 30 - RESILIATION DU MARCHE.....	27
ARTICLE 31 – DEROGATIONS AUX CCAG-FCS	27

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Au sens du présent document :

- l'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur, l'Etat, qui conclut le marché avec le titulaire ;
- le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- le « responsable/référent de site » est désigné par le service bénéficiaire. Il sera l'interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché, pour un ou plusieurs sites ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- les « prestations » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché ;
- le « cahier des clauses particulières » (« CCP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives et techniques propres au marché ;

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

État – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Monsieur le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant
Sis 9 bis rue de la République,

BP C5 - 98 844 NOUMEA CEDEX

Le présent marché concerne les services de l'Etat dénommés « services bénéficiaires » énumérés comme suit ;

- le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le Direction territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (DTPN).

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

3.1 Objet du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de consommables pour impression et de petits matériels informatiques pour le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et la Direction territoriale de la police Nationale de Nouvelle-Calédonie.

3.2 Prestations du marché

Pour le lot 1, les prestations comprennent pour les imprimantes et imprimantes multifonctions identifiées :

- la fourniture de consommables neufs d'origine constructeur (toners, cartouches d'encre, tambours, kits de maintenance, etc.) ;
- la fourniture de consommables neufs compatibles (toners, cartouches d'encre, tambours, kits de maintenance, etc.) ;
- la fourniture de consommables reconditionnés;
- la livraison sur les sites désignés par les services bénéficiaires.

Le parc est composé d'imprimantes, d'imprimantes multifonction et de traceurs de différentes marques et modèles, en propriété des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et de la direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie. Cette liste est indicative et pourra évoluer pendant la durée de l'accord-cadre, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour les titulaires.

Les consommables peuvent être d'origine constructeur, compatible, neufs ou reconditionnés.

Les consommables concernent les matériels indiqués dans le BPU/DQE. Les quantités annuelles mentionnées sont purement indicatives et ne constituent pas un engagement de commande des services bénéficiaires.

Pour le lot 2, les prestations comprennent la fourniture de petits matériel informatique et leur livraison sur les sites désignés par les services bénéficiaires. De façon non exhaustive, les fournitures et prestations suivantes sont attendues dans le présent accord-cadre :

- Batterie externe pour PC portable
- Batterie externe pour téléphone mobile
- Disque dur et clés USB
- Casque / micro-casque
- Clavier (avec ou sans fil)
- Souris (avec ou sans fil)
- Tapis de souris
- Câble HDMI
- Câble RJ45
- Câble display port
- Rallonge secteur
- Filtre de confidentialité
- Sacoche pour PC portable

Les quantités annuelles mentionnées dans le BPU/DQE sont purement indicatives et ne constituent pas un engagement de commande des services bénéficiaires.

Sont exclus du présent accord-cadre :

- PC portables
- Tablettes, téléphones fixes et mobiles
- Unités centrales
- Serveurs, matériels réseau
- Imprimantes, copieurs, scanners
- Cartables pour PC portable

3.3 Allotissement

L'accord-cadre est alloti et composé de 2 lots (articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique) :

Lot 1	Fourniture de consommables d'impression pour le Haut-commissariat de la République et de la Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie
Lot 2	Fourniture de petit matériels informatiques pour le Haut-commissariat de la République et de la Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots. Chaque lot fera l'objet d'une attribution séparée.

3.4 Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code CPV	Libellé CPV
30125100-2	Cartouches de toner.
30125120-8	Encre pour photocopieurs
30124300-7	Tambours pour machines de bureau.
30230000-0	Matériel informatique.
30237200-1	Accessoires informatiques.
30200000-1	Matériel et fournitures informatiques.

ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE

4.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché de fourniture et de services, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R.2124-2 et R2161-2 à R2165-2 du Code de la commande publique.

Chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire est conclu avec au maximum trois (3) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables et acceptables, sans montant

minimum. Les prestations feront l'objet de bons de commande selon les modalités définies dans le présent CCP. Le montant maximal HT du marché est fixé sur la durée totale du marché comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Service bénéficiaire	Montant de l'accord-cadre
Lot 1	Fourniture de consommables d'impression pour le Haut-commissariat de la République et de la Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie	Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie	23 000,00 €
		Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie	59 000,00 €
Lot 2	Fourniture de petit matériels informatiques pour le Haut-commissariat de la République et de la Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie	Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie	70 000,00 €
		Direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie	130 000,00 €

L'accord-cadre cessera automatiquement lorsque le montant maximal aura été atteint quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

La nature des besoins étant difficilement prédictible, les montants des dépenses maximum indiqués ci-dessus ne constituent pas une garantie de dépenses effectives.

4.2 Durée du marché et reconduction

Il s'agit d'un accord-cadre pluriannuel à bons de commande conclu pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois pour une durée d'1 an par tacite reconduction. La durée maximale est de 4 ans, en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162- 6, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique. Le dernier bon de commande devra être délivré avant que l'accord-cadre soit échu.

La décision unilatérale du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire le marché prendra la forme d'un courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, transmis au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours et notifié via PLACE.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé dans le marché que le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction de celui-ci.

ARTICLE 5 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du titulaire (ATTR1) et ses annexes financières (BPU);
- le cahier des clauses particulières (CCP) et annexes ;
- le compte-rendu de mise au point du marché ;
- les réponses de l'acheteur aux questions posées par les candidats pendant la phase de consultation ;
- les réponses du titulaire aux questions posées par l'acheteur pendant la phase d'analyse des offres ;
- le cadre de réponse et leurs annexes;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

A noter, le CCAG-FSC étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation mais téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve des stipulations des autres pièces du marché.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Tous les communications adressées à l'acheteur doivent également être rédigées en français.

ARTICLE 7 - CONFORMITE ADMINISTRATIVE

7.1 Dispositions réglementaires

Les titulaires doivent se conformer à la législation et à la réglementation du travail, applicables en Nouvelle-Calédonie. Dans le cas contraire, le marché sera résilié à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

7.2 Protection de la main-d'œuvre

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre autorisant à exercer une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

7.3 Hygiène et sécurité du travail

Les titulaires devront doter leur personnel de vêtement de travail aux couleurs de l'entreprise et leur fournir tous les équipements de protection individuelle prescrits par la réglementation, en fonction de la nature des tâches qu'ils réalisent.

Les services bénéficiaires se réservent le droit de renforcer les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité en cas de nécessité.

7.4 Mesures de prévention

La personne publique ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de non-respect des consignes et règles de sécurité en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

7.5 Assurances

Les titulaires devront justifier, avant tout commencement d'exécution, que les personnes morales qu'ils représentent sont titulaires d'une police d'assurance garantissant son entreprise et ses personnels contre les risques inhérents à la pratique de l'activité objet du présent marché notamment contre les risques professionnels et en cas de dommages causés aux tiers ou aux locaux.

Tous les véhicules des titulaires doivent être en règle, notamment en ce qui concerne le contrôle technique, l'assurance et la carte grise de chaque véhicule intervenant sur une emprise.

Avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent reconnaître avoir pris connaissance des dispositions de fonctionnement et des consignes de sécurité régissant le fonctionnement des bâtiments.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

8.1 Présentation d'un sous-traitant

Les titulaires de l'accord-cadre peuvent, sous leur responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

8.2 Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Les titulaires doivent préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le formulaire DC4 doit être renseigné et signé par toutes les parties.

Les titulaires qui recourent à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourent la résiliation de l'accord-cadre à leurs torts exclusifs.

8.3 Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, soit 71 599 XPF TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

ARTICLE 9 - GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisée.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 10 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA PRESTATION

10.1 Conformité aux normes

Les produits fournis doivent répondre en tous points aux spécificités techniques imposées par la réglementation en vigueur, et seront impérativement conformes aux normes françaises, européennes applicables (CE, REACH, RoHS, etc..).

En outre, il est attendu des titulaires qu'ils disposent d'un catalogue suffisamment fourni en références de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, afin de garantir la capacité de satisfaire les objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et textes d'application, notamment le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

10.2 Exigence technique

S'agissant du lot 1, les consommables fournis devront, qu'ils soient neufs ou reconditionnés :

- être strictement compatibles avec les matériels concernés ;
- garantir une qualité d'impression équivalente à celle des consommables d'origine constructeur ;
- ne pas altérer le fonctionnement, les performances ou la durée de vie des équipements.

Les consommables reconditionnés devront en outre :

- être issus d'un processus de reconditionnement industriel ;
- avoir fait l'objet de tests fonctionnels complets ;
- être assortis d'une garantie équivalente à celle des consommables neufs.

S'agissant du lot 2, les matériels fournis devront :

- être neufs;
- être strictement compatibles avec l'environnement informatique des services bénéficiaires ainsi que les équipements auxquels ils seront connectés ;
- ne pas altérer le fonctionnement, les performances ou la durée de vie des équipements.

10.3 Conditionnement et étiquetage

Les produits devront être livrés dans un conditionnement adapté garantissant leur intégrité. Chaque emballage devra comporter les informations permettant l'identification du produit, de sa compatibilité et de sa traçabilité.

PARTIE 3. EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTIES

11.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou toute personne habilitée par délégation pour l'exécution du marché.

Chaque service bénéficiaire listé dans l'article 2 du CCP est chargé de l'exécution des prestations dans leur périmètre (liste des référents en annexe 1 du CCP).

Ils reçoivent des titulaires les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement de prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

11.2 Représentant des titulaires

Les titulaires désignent chacun un interlocuteur, habilité à les représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces personnes veilleront à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations. Ces personnes seront joignables par téléphone et courrier électronique.

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CASCADE

Les titulaires sont classés du rang 1 à 3, lors de l'attribution de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande est soumis au titulaire classé premier dans le marché. À défaut de réponse dans un délai de 24 heures, ou en cas de refus ou d'incapacité à honorer la commande, celle-ci est attribuée au titulaire classé au rang n°2 et ainsi de suite.

En cas d'urgence avérée, ce délai de réponse est réduit à 2 heures. Dans ce cadre, l'article 15.6 s'applique.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de défaillance d'un titulaire (retards répétés, non-conformités, refus injustifiés), les services bénéficiaires peuvent recourir immédiatement au titulaire suivant de l'accord-cadre, sans préjudice des pénalités et sanctions contractuelles applicables.

ARTICLE 14 – EXCLUSION TEMPORAIRE ET DEFINITIVE D'UN TITULAIRE

En cas de manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles, un titulaire peut être temporairement exclu du mécanisme de cascade, pour une durée maximale de trois mois, après mise en demeure restée sans effet.

Dans l'éventualité où les manquements du titulaire se reproduiraient alors qu'il a déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire, le titulaire sera exclu de façon définitive du marché.

ARTICLE 15 – BONS DE COMMANDE

En début d'exécution, un bon de commande Chorus sera remis aux titulaires.

Par la suite, chaque bon de commande sera présenté sous la forme d'un devis « marché », rédigé par le titulaire à la demande du service bénéficiaire, lequel devra en apposer sa signature. Aucune fourniture ne pourra être réglée sans ce document signé. Toute commande prendra effet à compter de la transmission du devis au titulaire.

Le devis « marché » comportera les mentions suivantes :

- Numéro et objet du marché
- Numéro d'engagement juridique (EJ)
- Numéro de la commande
- Nom du service bénéficiaire
- Désignation et quantité des fournitures commandées, par références du titulaire
- Lieu de livraison
- Date d'émission
- Prix en XPF HT et TTC, par référence aux prix du marché et taux de TGC applicable.

Conformément aux conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 relatifs à la commande publique, les bons de commande pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché : le titulaire devra alors en continuer l'exécution, même si celle-ci se poursuit au-delà du terme du

marché, dans des conditions qui ne méconnaissent pas l'obligation de remise en concurrence périodique. Aucun bon de commande ne pourra être notifié au-delà du terme du marché.

En cas de résiliation du marché, il ne peut plus être notifié de bons de commande au titulaire. Cependant, celui-ci sera tenu à la bonne exécution des prestations/fournitures commandées antérieurement à la date de résiliation du marché.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut, en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent marché. Le refus d'exécution d'un bon de commande par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités définies à l'article 28 du présent document.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS

16.1 Responsabilité des titulaires

Les titulaires devront, pendant toute la durée du marché, livrer des marchandises en tous points conformes aux spécifications techniques du CCP et du BPU.

Chaque titulaire est responsable des consommables qu'il fournit. Il garantit que les produits livrés n'occasionnent aucune détérioration des matériels. Toute dégradation imputable aux consommables engage la responsabilité exclusive du titulaire, y compris les frais de réparation ou de remplacement des équipements.

En cas de manquement, le service bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler.

Dans tous les cas de figure, le titulaire devra sans délai prendre contact avec le service bénéficiaire pour proposer une solution rapide et efficace au problème rencontré.

16.2 Rupture de stock et substitution définitives

Les titulaires peuvent être autorisés à procéder à des modifications non substantielles des produits, notamment en cas de pénurie ou de disparition avérées de certaines références.

Les produits de substitution doivent respecter un niveau de qualité et de prix équivalents aux références substituées. Le service bénéficiaire peut refuser le ou les produits de substitution proposés s'ils ne répondent pas à ces conditions.

Les titulaires du marché, devront, à la demande du service bénéficiaire, transmettre un échantillon ainsi que la fiche technique au service bénéficiaire pour approbation. Il ne pourra en aucun cas substituer un produit par un autre n'ayant pas obtenu l'approbation écrite du service bénéficiaire.

Le non-respect de ces obligations, conduirait automatiquement à l'application de pénalités telles que décrites à l'article 28 du présent document.

16.3 Rupture de stock et substitution temporaires

Les mêmes principes pourront être appliqués en cas de difficulté d'approvisionnement notamment si le titulaire n'est pas en mesure de livrer dans les délais les marchandises commandées pour toute raison indépendante de sa volonté (fermeture pour raison économique ou sanitaire du fabricant, faillite du fabricant, accident d'acheminement des marchandises, etc.).

16.4 Evolution réglementaire

En cas de changement de produit lié à l'évolution réglementaire et que la modification induite a un impact important sur le coût de fabrication du produit, les titulaires proposeront au pouvoir adjudicateur un nouveau bordereau des prix. S'il est validé, il donnera lieu à une modification du marché (acte modificatif).

16.5 Livraison

16.5.1 Délai et lieu de livraison

Les titulaires sont tenus d'intervenir dans les 2 jours à partir de l'appel et/ou du courrier électronique du service bénéficiaire pour la livraison du ou des consommables selon les horaires d'ouvertures des services qui seront communiqués ultérieurement.

Les adresses de livraison sont précisées à l'annexe 1 du présent cahier des clauses particulières (CCP). Néanmoins, les services bénéficiaires ainsi que les titulaires peuvent convenir, lors de la transmission du devis « marché » d'une adresse de livraison alternative.

Les frais de transport, d'emballage et d'assurance sont à la charge du titulaire concerné.

16.5.2 Bon de livraison

A l'issue de la livraison, le titulaire (ou son transporteur) fournit au service bénéficiaire un bon de livraison daté et signé, en double exemplaire (un pour lui, un pour le service bénéficiaire). Ce document comprend à minima les mentions suivantes :

- Référence du marché
- Identification du titulaire
- Identification du service bénéficiaire
- Identification du personnel de livraison et du personnel du service bénéficiaire habilité à recevoir les fournitures
- Détail des fournitures livrées
- Les réserves mentionnées par l'une ou l'autre des parties pendant la livraison

La signature contradictoire du bon de livraison, par les deux parties, atteste de la seule réception des fournitures par le service bénéficiaire et met fin aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples décrites à l'article 28.1 du CCAG-FCS. En aucun cas cette signature ne saurait valoir admission des fournitures livrées.

16.5.3 Dommages aux fournitures

En cas de dommages aux fournitures visées au présent marché, les dispositions des articles 8 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent.

La livraison et le conditionnement devront permettre également un stockage immédiat des fournitures sur le site du service bénéficiaire.

16.5.4 Conditionnement détérioré ou non conforme

En cas de conditionnement détérioré ou non conforme à l'article 20.2.1 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire pourra refuser la livraison en faisant application des dispositions des articles 28.1 et 30 et suivants du CCAG-FCS. Les délais d'exécution du marché ne sont pas interrompus ou suspendus. Les frais d'enlèvement sont supportés par le titulaire, qui doit alors procéder à une nouvelle livraison, dans les mêmes conditions que la livraison initiale, à ses frais et risques.

16.5.5 Montant minimum de commande par livraison

Dans un objectif d'optimisation des livraisons et de diminution de l'empreinte carbone, il est défini un montant minimum de commande à 60 euros TTC (7 160 XPF TTC) par site de livraison.

Dans le cas où ce montant minimum de commande par livraison n'est pas atteint, le titulaire doit se rapprocher du référent de site concerné pour valider ou non le maintien de la commande et, le cas échéant, prévoir un report de livraison groupée avec une ou des commande(s) permettant d'atteindre ce montant minimum.

16.6 Commandes urgentes (délai de mise à disposition $\leq$ 24 h)

Une commande est qualifiée d'« urgente » lorsqu'elle doit être exécutée sous moins de vingt-quatre (24) heures suivant la réception du bon de commande.

Dans ce cadre, le service bénéficiaire sollicitera en priorité le titulaire de rang 1. Si ce dernier indique, par écrit, son impossibilité de répondre dans le délai imparti, le service bénéficiaire pourra, successivement, s'adresser aux titulaires de rang 2, 3, ... n, selon l'ordre de priorité fixé dans le présent marché. Chaque refus doit être justifié par écrit.

En l'absence de réponse favorable d'aucun titulaire, le service bénéficiaire pourra, exceptionnellement, recourir à des fournisseurs hors accord-cadre.

Le recours à cette procédure ne constitue en aucun cas une modification du cadre contractuel autre que les conditions de délai de livraison, lesquelles restent couvertes par le bon de commande.

En cas de non-réponse du titulaire à 3 demandes de devis différents formulées par un service bénéficiaire au cours de l'année calendaire, il sera temporairement exclu pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent CCP.

16.7 Vérification et conformité

Les services bénéficiaires se réservent le droit de procéder à toute vérification utile. Tout consommable non conforme pourra être refusé ou retourné aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCP.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Garantie contractuelle

La garantie applicable aux fournitures livrées par les titulaires dans le cadre du présent contrat ne saurait être inférieure à la durée renseignée à l'article 33 du CCAG-FCS (soit 12 mois). La portée de cette garantie est décrite à cet article.

17.2 Exclusions de garantie

- Interventions résultant d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages) et force majeure (cf. article 19.4 du CCP).
- Interventions résultant d'un usage anormal des fournitures objet de l'accord-cadre.
- Interventions résultant de modifications sur les fournitures objet du présent accord-cadre par une autre personne que le titulaire.
- Interventions portant sur des fournitures sous garantie, dont le titulaire n'est ni fournisseur, ni constructeur.
- Interventions nécessitées par les prestations ou aménagements effectués par d'autres entreprises.

17.3 Echange standard

Pendant la période de garantie légale ou contractuelle, et sans préjudice des dispositions de l'article 33.2 du CCAG-FCS, en cas de vice de matière ou défaut de fabrication empêchant l'utilisation normale d'une fourniture objet du marché, le titulaire procèdera à l'échange standard contre des fournitures neuves ou de réemploi (si commande initiale ainsi) de technologie et qualité équivalente ou supérieure, sans surcoût. Cet échange est déclenché sur simple demande du service bénéficiaire, et oblige le titulaire à s'exécuter. Le titulaire assure entièrement cet échange à ses frais et risques.

ARTICLE 18 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

18.1 Clause environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à fournir des produits certifiés conformes aux normes environnementales.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement. Il fera ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché notamment :

- en traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des produits pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en proposant des produits reconditionnés ;
- en utilisation des moyens de transport respectueux de l'environnement ;

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications demandées par les services bénéficiaires pour se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un acte modificatif par les parties conformément à l'article 7 du CCAG-FCS.

Les titulaires sont encouragés à proposer des solutions de reprise et de recyclage des consommables usagés, conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES PARTIES

19.1. Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

19.2. Obligations des services bénéficiaires

Chaque service bénéficiaire sera l'interlocuteur des titulaires pour les questions de commande et de paiement pendant la durée du marché.

Les services bénéficiaires, en tant que commanditaire des prestations, conservent les responsabilités relatives :

- A la validation des attendus fixés à la prestation ;
- A la priorisation des prestations du marché ;
- A la soumission des demandes et au contrôle de bonne réalisation de celles-ci ;
- Aux possibles modifications d'ordre réglementaire qui pourraient intervenir durant le marché.

Les services bénéficiaires s'engagent à fournir aux titulaires l'ensemble des informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

19.3. Obligations des titulaires

19.3.1 Devoir d'information et de conseil

Les titulaires seront l'interlocuteur unique et direct des services bénéficiaires. Ils sont tenus à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde. A ce titre, ils avisent l'acheteur de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du présent marché, de toute difficulté majeure ou de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution. En cours d'exécution du marché, les titulaires sont tenus d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité, à leur raison sociale ou à leur dénomination, à leur adresse ou à leur siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'ils ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de leur conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement des entreprises pouvant influencer sur le déroulement du marché.

19.3.2 Règle de discrétion

Toutes les connaissances et informations de toute nature et sous quelque forme que ce soit appartenant aux services bénéficiaires et dont les prestataires pourraient avoir connaissance dans le cadre du présent marché, sont considérées comme confidentielles.

A ce titre, les prestataires s'engagent :

- à ne les utiliser que pour les travaux qu'ils réalisent pour les services bénéficiaires, sauf autorisation écrite préalable de ceux-ci ;
- à ne les divulguer à quiconque sous quelque forme que ce soit, sauf à ceux de leurs employés ayant à les connaître pour l'exécution du présent marché ;
- à informer leur personnel de la présente obligation de confidentialité relative aux informations des services bénéficiaires et à leur faire respecter ladite obligation.

Aucune publication et communication écrite ou orale, ne pourra être faite par les prestataires concernant toutes informations obtenues dans le cadre du présent marché. Les prestataires et leur personnel devront respecter la présente obligation de confidentialité après l'expiration ou la résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

19.3.3 Obligation de résultat

Les titulaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et décrits dans leur offre pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses particulières.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, les titulaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans augmentation du montant initial inscrit sur l'acte d'engagement.

Toutes difficultés administratives et/ou financières n'exonèrent pas les titulaires d'exécuter les prestations du marché.

19.3.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts

Durant l'exécution du marché, les titulaires s'engagent à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux des services bénéficiaires et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat. Ils avisent les services bénéficiaires de tout risque possible de conflits d'intérêts.

19.3.5 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par les titulaires du fait de l'exécution du contrat sont à la charge des titulaires.

19.3.6 Fermeture pour congés

Les titulaires ne peuvent se prévaloir d'une période de fermeture annuelle pour s'exonérer de l'exécution de leur prestation dans les délais prévus au marché. La prestation ne doit pas être interrompue hors cas de force majeure.

19.3.7 Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise

Toute modification (forme de l'entreprise, raison sociale, adresse, numéro de compte...) intervenant au sein de la société pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au haut-commissariat.

19.4 Force majeure

Les titulaires ne seront pas responsables de l'incidence de la force majeure sur l'exécution de leurs obligations contractuelles. La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties.

ARTICLE 20 - AUTORISATION D'ACCES

20.1 Agrément des intervenants

Dans les huit jours suivant la notification, les titulaires devront obligatoirement contacter la section achats du bureau du budget, des achats et de la logistique du haut-commissariat sur l'adresse achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr et communiquer les noms des personnes ainsi que leur pièce d'identité, chargées d'effectuer les prestations pour le compte de la société. Tout changement intervenant dans les équipes effectuant les prestations doit être signalé aux référents des sites avec les noms des personnes nouvellement retenues par la société. Les services bénéficiaires se réservent le droit de procéder à des vérifications de type criblage en cours de marché.

Si l'intervenant n'a pas été déclaré en amont, il sera refusé. La prestation devra tout de même être réalisée.

En cas d'avis défavorable, ces personnes seront interdites d'accès au sein du haut-commissariat et de la direction territoriale de la Police nationale et devront être remplacées par le titulaire. Les services bénéficiaires ne communiqueront pas les motifs de rejet.

Dans le cas où le titulaire refuserait de remplacer ces personnes, il sera exclu du marché à ses torts pour non-conformité à la réglementation relative aux normes de sécurité dans les marchés publics. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité à son profit.

Enfin, le personnel devra se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées au sein du haut-commissariat et de la direction territoriale de la Police nationale et se soumettre à tout contrôle qui lui sera demandé. En cas de refus de sa part, le titulaire devra répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

20.2 Clauses particulières

En cas d'exercice (alerte incendie par exemple) les intervenants et leur véhicule devront quitter les lieux concernés et se conformer aux instructions des responsables présents. De même, l'accès à certaines zones pourra leur être interdit.

L'inexécution des tâches contractuellement définies à la suite de tels exercices ne fera courir aucune sanction à la charge du titulaire du marché, ni droit à indemnité.

ARTICLE 21 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les marchés peuvent être modifiés lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clause de réexamen.

En cas d'achats de nouveaux matériels d'impression, de restructuration, de déménagement ou de fermeture de site, la prestation sera déduite en proportion ou réévaluée en fonction des nouveaux besoins.

PARTIE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD CADRE

22.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont fermes et s'entendent :

- unitaires ;
- hors taxes et toutes taxes comprises ;
- établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations.

L'unité monétaire du marché est le Franc Pacifique, XPF.

22.2 Prix du catalogue

Les services bénéficiaires se réservent la possibilité de commander, des fournitures ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires. Pour ces fournitures, une remise contractuelle est appliquée aux tarifs du catalogue des prix publics du titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement sur l'application de cette remise, tout au long du marché.

22.3 Révision des prix

Les prix du marché pourront être révisés chaque année à partir du 1^{er} juillet 2027. La révision pourra être calculée à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P = Po * (0,15 + 0,85 * (In / Io))$$

Dans laquelle :

P = le prix révisé de la prestation ;

Po = le prix initial ;

In = Indice de référence : Indice de prix « 09.1.3 Équipement informatique, matériel de traitement de l'information » publié par l'Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE) – référence du mois de révision des prix.

Io = Indice de référence : Indice de prix « 09.1.3 Équipement informatique, matériel de traitement de l'information » publié par l'ISEE – référence du mois de notification du marché, puis indice utilisé lors de la précédente révision.

Le prix est arrondi au franc supérieur.

22.4 Offres de prix promotionnels

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles ponctuelles proposées par les titulaires à l'ensemble de sa clientèle.

Les titulaires fournissent aux service bénéficiaires par courrier électronique avec accusé de réception toutes précisions utiles à la mise en œuvre de ces prix promotionnels, et en particulier la durée de validité de la promotion et la désignation précise des références concernées.

ARTICLE 23 - MODALITE DE REGLEMENT

23.1 Envoi des factures

Les factures seront envoyées de façon **dématérialisée**.

Les entreprises sont ainsi invitées à consulter le site <https://chorus-pro.gouv.fr> pour la création de leur compte, le dépôt et le suivi de leurs factures.

Les factures seront émises par service bénéficiaire.

Les modalités de transmission des factures seront fixées lors de la réunion de mise au point entre les titulaires et les services bénéficiaires.

23.2 Contenu des factures

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché : N°2226_HC988_CONSOMMABLES, numéro du lot,
- les références du bon de commande afférent ;
- la référence du bon de livraison ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison si elle est connue du titulaire au moment de la facturation ;
- les prix HT, TTC en XPF ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

23.3 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues aux titulaires du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'Etat par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire.

A compter de la date de réception de la facture du titulaire, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées, les services bénéficiaires disposent d'un délai maximum de trente (30) jours pour en effectuer le paiement conformément au décret 2213-269 du 29 mars 2213, relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu si :

- le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle mentionnée sur le bon de commande ou le devis « marché » ;
- la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- le contrôle de la prestation prévue n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires selon les taux en vigueur.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

23.4 Avances

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

23.5 Modalités de paiement

Le comptable assignataire des paiements est la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

PARTIE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 24 – ADMISSION

Le service bénéficiaire prononce l'admission des prestations, sous réserves des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Dans le cas où le service bénéficiaire ne notifie pas expressément l'admission, celle-ci prendra effet, sous réserve des vices cachés, 48 heures après la livraison.

ARTICLE 25 – AJOURNEMENT

Le service bénéficiaire, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à lever les réserves dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le service bénéficiaire a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans les conditions fixées aux articles 26 et 27, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de refus du titulaire, ou à l'expiration du délai de sept jours ci-dessus.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai pour procéder aux opérations de vérification.

ARTICLE 26 – RÉFACTION

Lorsque le service bénéficiaire estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnellement à l'importance des imperfections constatées. Cette décision sera notifiée au

titulaire à l'issue d'un constat contradictoire mené conjointement par le titulaire et le service bénéficiaire.

ARTICLE 27 – REJET

Lorsque le service bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée, et ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du service bénéficiaire présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

PARTIE 6 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 28 : PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

D'une manière générale, les réfections s'appliquent à des défauts d'exécution et les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution de tous les lots de l'accord-cadre.

Les réfections sont estimées par le service bénéficiaire qui les constate.

Toutes les pénalités et réfections sont appliquées sur le montant mensuel HT pour les prestations forfaitaires.

Les pénalités et réfections sont cumulables.

28.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant
Non-respect du délai de livraison des consommables	50 euros HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard
Retard dans la présentation d'un devis après demande d'un organisme	50 euros HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard
Non-remplacement d'un consommable défectueux	50 euros HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

28.2 Pénalité pour non-conformité de la prestation

Pénalité	Montant
Non-respect des engagements environnementaux et sociaux du titulaire dans le cadre de sa prestation présentée dans son cadre de réponse	100 euros HT soit 11 933 XPF par jour ouvré de retard jusqu'à présentation de mesures correctives
Refus d'exécution du marché	100 € HT (11 933 XPF), par refus ou absence de réponse constaté. Pénalité applicable après constat, puis injonction et mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles par le service bénéficiaire et refus ou absence de réponse de la part du titulaire sous 48h
Substitution d'une référence du marché sans l'accord écrit du service bénéficiaire	50 euros HT forfaitaire soit 5 967 XPF

28.3 Procédure de mise en demeure

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 30.3 du CCAG FCS, les pénalités et les réfections sont appliquées après mise en demeure préalable du titulaire selon la procédure suivante :

- suite au manquement constaté par le responsable de site, lors d'un contrôle, le service bénéficiaire adresse immédiatement ou dans le jour ouvré suivant la constatation du manquement, un courriel de « mise en demeure » avec *a minima*, preuve de réception chez le titulaire, qui en atteste réception.

La mise en demeure :

- précise les manquements constatés, le délai dont le titulaire dispose pour faire parvenir ses observations ;
- invite le titulaire à produire ses observations et les mesures correctives qu'il propose pour corriger la prestation ;
- indique les réfections envisagées et/ou pénalités en cas de mise en demeure restée sans effet.

Suite à la réception des observations et de la proposition de mesures correctives, le service bénéficiaire prend sa décision dans les 3 jours ouvrés et en informe le titulaire par courriel avec accusé de réception.

En cas de contestation, le titulaire devra informer le service bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la décision.

Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et des réfections.

28.4 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, les services bénéficiaires pourront les recouvrer par toutes voies de droit. Les pénalités sont cumulables.

Si un titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du service bénéficiaire avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

ARTICLE 29 – LITIGES

Les litiges sont réglés à l'amiable entre les parties autant que faire se peut. Dans le cas contraire, le marché conclu ayant caractère de contrat de droit public, le tribunal administratif de Nouméa est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer les services bénéficiaires au titulaire. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tribunal administratif de Nouméa

BP Q3

98851 NOUMEA CEDEX

Tél. : +687 25 06 30

Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 30 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans le cas où l'entreprise serait en difficultés financières, les dispositions prévues par le CCAG-FCS s'appliqueront.

ARTICLE 31 – DEROGATIONS AUX CCAG-FCS

Dérogation à l'article 4-1 du CCAG-FCS apportée par l'article 6 du CCP

Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS apportée par l'article 28.1 du CCP

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 28.3 du CCP

Dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 28.3 du CCP